



Assemblée générale

Distr. limitée
16 décembre 2020

Original : français

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Réforme du règlement
des différends entre investisseurs et États)
Quarantième session
Vienne (en ligne), 8-12 février 2021**

Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

Communication présentée par le Gouvernement marocain

Note du Secrétariat

La présente note contient en annexe une communication reçue du Gouvernement marocain le 16 décembre 2020, qui est reproduite sous la forme sous laquelle elle a été fournie.



Annexe

Proposition marocaine concernant la mise en place d'un Centre consultatif en droit international des investissements

Le Maroc accorde une importance particulière à la mise en place d'un Centre consultatif en droit international des investissements (CCDII) dont le but est de fournir une assistance technique et juridique aux États dans la gestion du règlement des différends investisseur-État (RDIE).

Ce centre pourrait jouer un rôle important dans la réussite de la réforme du régime de RDIE dans la mesure où il aidera les pays en développement à surmonter les problèmes qu'ils rencontrent dans le cadre des affaires de RDIE.

Le Centre pourrait, également, promouvoir les méthodes alternatives de règlement des différends investisseur-État, ce qui réduira significativement le coût y afférent.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que la délégation marocaine avait proposé, dans sa communication contenue dans le document [A/CN.9/WG.III/WP.161](#), en date du 4 mars 2019, de prévoir un mécanisme de soutien et d'appui aux pays en développement en matière de RDIE.

À l'instar de plusieurs pays, le Maroc est favorable à la création d'un CCDII dont les missions pourraient renforcer les synergies entre les différentes options de réforme de RDIE que le Groupe de travail III envisagerait de mettre en place.

Ainsi et afin d'enrichir la réflexion collective sur les meilleures options à retenir pour la mise en place d'un CCDII, la délégation marocaine souhaite apporter des précisions concernant les formes de services à fournir par ledit Centre (I.) et son mode de fonctionnement (II.).

I. Formes de services à fournir par le CCDII

Le CCDII peut offrir deux sortes de services :

1) Des services occasionnels à la demande des États impliqués dans des litiges. Il s'agit, dans ce cas, de fournir des services de conseils juridiques à des tarifs préférentiels pour les pays en développement.

Le CCDII devrait formuler ses avis juridiques dans des délais raisonnables et ce en vue de permettre aux États concernés de préparer leur défense dans les délais prescrits par la procédure de RDIE, que ce soit au stade du règlement à l'amiable du litige ou à l'occasion d'une procédure d'arbitrage.

À cet effet, et vu le manque d'expertise et de ressources humaines qualifiées dans le domaine du RDIE, les pays en développement devraient avoir un accès prioritaire aux services de conseil juridique du Centre.

2) Des services permanents fournis à titre gratuit. Il s'agit, notamment, des services à mettre à la disposition des pays par des moyens de communication appropriés, notamment, les travaux réalisés par le Centre, les études, les articles de juristes éminents, les recherches, les rapports annuels du Centre, etc.).

Les services que le CCDII peut fournir à titre gratuit auront pour objet d'améliorer le savoir-faire en matière de RDIE et de renforcer la capacité juridique et la maîtrise du droit international d'investissement par les pays en développement. Ces services concerneront notamment :

1. La traduction en langue française :

i) Des travaux réalisés en langue anglaise par les forums académiques et les centres de recherches internationaux en matière de droit international des investissements ;

ii) Des sentences arbitrales de référence portant sur des affaires marquant une évolution notable en matière du droit international des investissements ;

2. La réalisation d'études sur les litiges potentiels qui peuvent être provoqués par des situations exceptionnelles (exemple : pandémie de COVID-19) et la formulation de recommandations les concernant ; et

3. La création d'une base de données des arbitres pour aider les États à mieux apprécier les profils des arbitres en fonction de leurs intérêts et de la nature du différend auquel ils font face.

II. Mode de fonctionnement du CCDII

Pour ce qui est du fonctionnement du CCDII, la délégation marocaine suggère ce qui suit :

1) Le CCDII devrait être un organisme indépendant, neutre et impartial. Pour atteindre cet objectif, le Centre pourra être supervisé par une organisation des Nations Unies ;

2) Le CCDII devrait être composé de conseillers juridiques permanents hautement qualifiés (entre 6 et 8 juristes) avec possibilité, en cas de besoin, de recourir aux services de consultants pour une courte durée et ce pour mieux gérer les ressources limitées du Centre, notamment, durant les cinq premières années de son existence ;

3) Le CCDII peut créer des bureaux régionaux avec le soutien d'organisations régionales. La création d'un bureau régional du CCDII permettra de faciliter l'accès des États de la région aux services du Centre et de réduire les coûts de RDIE ;

4) Le CCDII peut mettre en place des formes de coopération et d'échange avec les organismes multilatéraux de règlement des différends, tels que le CIRDI, la Cour internationale de Justice, l'Organe de règlement des différends de l'OMC ou avec certaines institutions privées d'arbitrage telles que la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris ou l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm ;

5) Le CCDII est appelé à fournir ses services en trois langues à l'instar du CIRDI.

Par ailleurs, les activités du CCDII ne devraient pas se focaliser uniquement sur les différends fondés sur les traités d'investissement, mais également englober les différends fondés sur les contrats d'investissement étant donné que la majorité des investissements réalisés dans les pays en développement s'effectuent à travers la conclusion de contrats d'investissement.